

Création et modalités de délivrance du certificat
d'aptitude professionnelle agricole,

option Cultures de plein champ

arrêté du 14 mai 1991, modifié du 12 août 1991

- modifié par arrêté du 27 juillet 1994 (articles 3 et 4)

Le ministre de l'agriculture et de la forêt,
Vu le décret n° 89-50 du 27 janvier 1989 portant règlement général
du certificat d'aptitude professionnelle agricole ;
Vu le décret n° 89-51 du 27 janvier 1989 portant règlement général
du brevet d'études professionnelles agricoles ;
Vu l'arrêté du 20 juillet 1989 portant création et fixant les condi-
tions de délivrance du brevet d'études professionnelles agricoles,
option Exploitation ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 1991 fixant les modalités de délivrance
des certificats d'aptitude professionnelle associés aux brevets
d'études professionnelles agricoles ;
Vu l'arrêté du 29 mai 1990 fixant les conditions de délivrance du
brevet d'études professionnelles agricoles et du certificat d'aptitude
professionnelle agricole selon la modalité des unités capitalisables ;
Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction générale de
l'enseignement et de la recherche ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole ;
Sur proposition du directeur général de l'enseignement et de la
recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé un certificat d'aptitude professionnelle agri-
cole, option Cultures de plein champ. Cette option comporte deux
spécialités :

Grandes cultures ;
Cultures légumières.

Le diplôme porte mention de l'une des spécialités ci-dessus men-
tionnées.

Art. 2. - Le référentiel professionnel correspondant à cette option
figure en annexe I au présent arrêté.

Art. 3. - Le certificat d'aptitude professionnelle agricole cité à
l'article 1^{er} peut être obtenu par la modalité des unités capitali-
sables ; les épreuves d'évaluation des unités capitalisables sont défi-
nies dans l'annexe IV du présent arrêté.

Ann. 4 = alnoye

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté entrent en application
à compter de la session de 1991.

Art. 6. - Le directeur général de l'enseignement et de la
recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1991.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche,
D. DUMONT